

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/180 du 30 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de CLICHY, suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de CLICHY aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
Boulevard Urbain (Projet)	Rue Roguet (RD 17)	Tête de tunnel	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 1 Quai de Clichy	Limite communale	Bd Jean Jaurès	3	d = 100 m	Ouvert
Quai de Clichy	Bd Jean Jaurès	Rue du Général Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
Quai de Clichy	Rue du Général Leclerc	Rue Pierre - Limite com.	3	d = 100 m	Ouvert
RD 110 Bd du Général Leclerc	Quai de Clichy	Place de la République	4	d = 30 m	Ouvert
Bd du Général Leclerc	Place de la République	Bd Victor Hugo	3	d = 100 m	Rue en U
Bd du Général Leclerc	Bd Victor Hugo	Limite communale	3	d = 100 m	Rue en U
RD 17 Rue Henri Barbusse	Limite communale	Rue Castères	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Henri Barbusse	Rue Castères	Place de la République	3	d = 100 m	Rue en U
Rue du Général Roguet	Place de la République	Avenue Claude Debussy	3	d = 100 m	Ouvert
Rte du Port de Gennevilliers	Avenue Claude Debussy	Pont de Gennevilliers - Limite com.	3	d = 100 m	Ouvert
RD 17 Rue Madame de Senzillon	Place de la République	Rue de Belfort	3	d = 100 m	Rue en U
Bis Rue Madame de Senzillon	Rue de Belfort	Bd Victor Hugo - Limite com.	4	d = 30 m	Ouvert
RD 18 Rue Morel	Bd Victor Hugo	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
Bis					
RD 19 Rue Martre	Pont de Clichy	Pl. des martyrs de l'Occupation	3	d = 100 m	Ouvert
Rue Martre	Pl. des martyrs de l'Occupation	Rue Klock	3	d = 100 m	Rue en U
Rue Martre	Rue Klock	Limite communale	2	d = 250 m	Rue en U
RD 909 Route d'Asnières	Pont d'Asnières	Rue des Chasses - Limite com.	2	d = 250 m	Rue en U
RD 911 Bd Jean Jaurès	Quai de Clichy	Rue du Port	3	d = 100 m	Ouvert
Bd Jean Jaurès	Rue du Port	Rue Villeneuve	2	d = 250 m	Rue en U
Bd Jean Jaurès	Rue Villeneuve	Rue Auffray	3	d = 100 m	Ouvert
Bd Jean Jaurès	Rue Auffray	Pl. des martyrs de l'Occupation	2	d = 250 m	Rue en U
Bd Jean Jaurès	Pl. des martyrs de l'Occupation	Pl. des martyrs de l'Occupation	3	d = 100 m	Ouvert
Bd Jean Jaurès	Pl. des martyrs de l'Occupation	Bd Victor Hugo	2	d = 250 m	Rue en U
RD 912 Bd Victor Hugo	Limite communale	Limite communale	3	d = 100 m	Rue en U
RESEAU COMMUNAL					
Rue Georges Boisseau	Rue du Gal Roguet (RD 17)	Bd Victor Hugo (RD 912)	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Castères	Rue de Neuilly (RD 16)	Rue Henri Barbusse (RD 17)	5	d = 10 m	Ouvert
Rue Villeneuve	Rue Martre (RD 19)	Bd du Gal Leclerc (RD 110)	5	d = 10 m	Ouvert

Rue Villeneuve	Bd du Gal Leclerc (RD 110)	Limite départementale 93	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
SNCF G 2-3-4-5	Limite communale	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert
RATP Ligne n° 13	Sortie tunnel	Limite communale	5	d = 10 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78

2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : CLICHY.

Par ailleurs, la commune de CLICHY est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de CLICHY, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de CLICHY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de CLICHY et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR CLICHY

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 909	LEVALLOIS-PERRET	2	d = 250 m	Rue en U
RD 410 SEINE-SAINT-DENIS	SAINT-OUEN	3	d = 100 m	Ouvert
Boulevard Périphérique	PARIS	1	d = 300 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante, soit ASNIERES, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de CLICHY.